PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Intermarché Express Baccarat (ex Casino)

2 AV DE LA DENTELLE
43000 Le Puy-En-Velay

Références : UID4243-DSSP-026-096
Code AIOT : 0100085427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement Intermarché Express Baccarat (ex Casino) implanté 2 AV DE LA DENTELLE 43000 Le Puy-en-Velay. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle au niveau régional des établissements soumis à la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché Express Baccarat (ex Casino)
- 2 AV DE LA DENTELLE 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0100085427
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement contrôlé est un supermarché se trouvant en plein cœur du centre ville du Puy-en-Velay.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant du supermarché est sur le point de réaliser d'importants investissements (de l'ordre du million d'euros) pour moderniser son magasin et ainsi le rendre plus conforme tant sur les aspects propres aux installations classées qu'à ceux relatifs aux établissements recevant du public. Pour ce dernier point, il travaille en lien avec les services de la mairie du Puy ainsi qu'avec le SDIS43.
Selon les devis montrés, l'investissement pour remplacer les groupes froids du site se monte à environ 300 000 €.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection de fuites	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		07/02/2024, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'importantes lacunes ont été relevées pour ce qui concerne la gestion des groupes froids relevant de la rubrique 1185. Considérant le projet de modernisation global des installations, il n'est, à ce stade, pas proposé à monsieur le préfet de la Haute de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
L'exploitant vérifiera auprès de son prestataire si ses nouveaux groupes froids projetés fonctionnent au R454c ou entièrement au R744 (C02). Dans le cas du R454C, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant qu'il serait encore soumis à la nomenclature des installations classées.
Plus généralement, l'exploitant informera l'inspection sur les différents éléments récapitulés dans les fiches de constat ci-après.

En l'absence du remplacement des équipements au cours de l'année 2026 tel que cela devra être confirmé dans le plan d'action demandé, il sera proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Un récépissé de déclaration 1185-DC a été délivré à Casino France le 27 juin 2013 par la préfecture de la Haute-Loire. Le groupe Intermarché exploite dorénavant le magasin avenue de la dentelle au Puy.

Un **changement d'exploitant** doit ainsi être réalisé auprès de la préfecture de la Haute-Loire selon les modalités de l'article R 512-68 du code de l'environnement.
Les équipements qui ont fait l'objet du récépissé de 2013 sont toujours exploités au sein du magasin.
Le récépissé mentionnait l'existence de :

- 2 centrales froides au R404A pour un poids de 725 Kg;
- 1 unité split au R22 pour un poids de 2.16 Kg.

L'unité au R22 est hors d'usage et sera prochainement démontée dans le cadre de la modernisation du magasin (**planning des travaux prévus dans le cadre de cette modernisation à fournir à la DREAL** avec une échéance d'ouverture du magasin modernisée à la clientèle prévue pour le **mois d'août 2026**).

Les propositions de devis montrées par l'exploitant concernant le changement des groupes froids font état de nouvelles machines fonctionnant au R454c (mélange HFC/HFO) et au R744 (CO2).

La DREAL appelle l'attention de l'exploitant sur le point suivant :si les nouvelles machines fonctionnent au R454C, il restera soumis à la rubrique 1185-2. Vu les quantités de R454c mentionnées dans le devis (218 Kg et 347 Kg), les équipements devront vraisemblablement être équipés d'un détecteur de fuites permanent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Réaliser le changement d'exploitant.
L'exploitant pourra faire cette démarche à partir du lien : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637.
Le formulaire Cerfa peut également être téléchargé à partir du lien https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_15273.do et envoyer au Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Haute-Loire.
2/ Transmettre le planning des travaux prévus dans le cadre de la modernisation du magasin (enlèvement des anciens groupes froid) confirmant le remplacement des équipements avant août 2026.
3/ Préciser le gaz se trouvant dans les machines qui seront installées (confirmation R454c ou tout en CO2) et conduire la procédure nécessaire au titre du code de l'environnement : cessation d'activité en application de l'article R 512-66 du code de l'environnement ou porter à connaissance en application de l'article R 512-54-II (si les installations modifiées continuent de relever de la rubrique 1185).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration,

prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Aucun contrôle périodique n'a pu être présenté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la modernisation en cours du magasin, l'exploitant précisera à la DREAL le type de fluide qui sera utilisé dans ses futures machines. **Si les nouvelles machines fonctionnent au R454c, un contrôle périodique devra être planifié.** **Si les nouvelles machines fonctionnent au CO2, l'exploitant devra réaliser une cessation d'activité de son ancienne installation, mais ne sera plus soumis à l'obligation de contrôle périodique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a produit lors de la visite une fiche d'intervention suivant le formulaire Cerfa n°15497*04 pour un contrôle d'étanchéité réalisé le 25/09/2024. Suite à l'incohérence du document sur la nature du gaz (mention R449A au lieu de R404), l'exploitant a appelé son prestataire: la société Dalkia agence du Puy en Velay.

La société Dalkia s'est engagée au téléphone à produire l'ensemble des fiches d'intervention qu'elle a réalisées en 2025 et 2024 sur les groupes froids du magasin. Cette transmission de document devrait se faire par courriel.
Selon l'exploitant aucune intervention n'a été réalisée en 2026 sur ses groupes froid.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les fiches des interventions 2024 et 2025 réalisées sur les groupes froids.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement (UE) 2024/573 Article 4 :
[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article

7
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant a produit lors de la visite une fiche d'intervention suivant le formulaire Cerfa n°15497*04 pour un contrôle d'étanchéité réalisé le 25/09/2024.
Suite à l'incohérence du document sur la nature du gaz (**mention R449A au lieu de R404**), l'exploitant a appelé son prestataire société Dalkia agence du Puy en Velay.
La société Dalkia s'est engagée au téléphone à produire l'ensemble des fiches d'intervention qu'elle a réalisées en 2025 et 2024 sur les groupes froids du magasin. Cette transmission de document devrait se faire par courriel.
Selon l'exploitant aucune intervention n'a été réalisée en 2026 sur ses groupes froid

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites

permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Le compte rendu de la société Dalkia du 25/09/2024 fait état d'un système permanent de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[….]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Les fiches d'intervention relatives aux derniers tests d'étanchéité ont été demandés à Dalkia par l'exploitant lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les éléments à la DREAL. Prévoir les contrôles périodiques nécessaires si les nouveaux équipements projetés continuent à relever de la rubrique 1185 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de

contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les dates limites de contrôles sont échues :





Par ailleurs des étiquettes mentionnent encore la présence de R404 alors que la société Dalkia a indiqué qu'elle avait procédé à un changement de fluide pour y mettre du R449A :

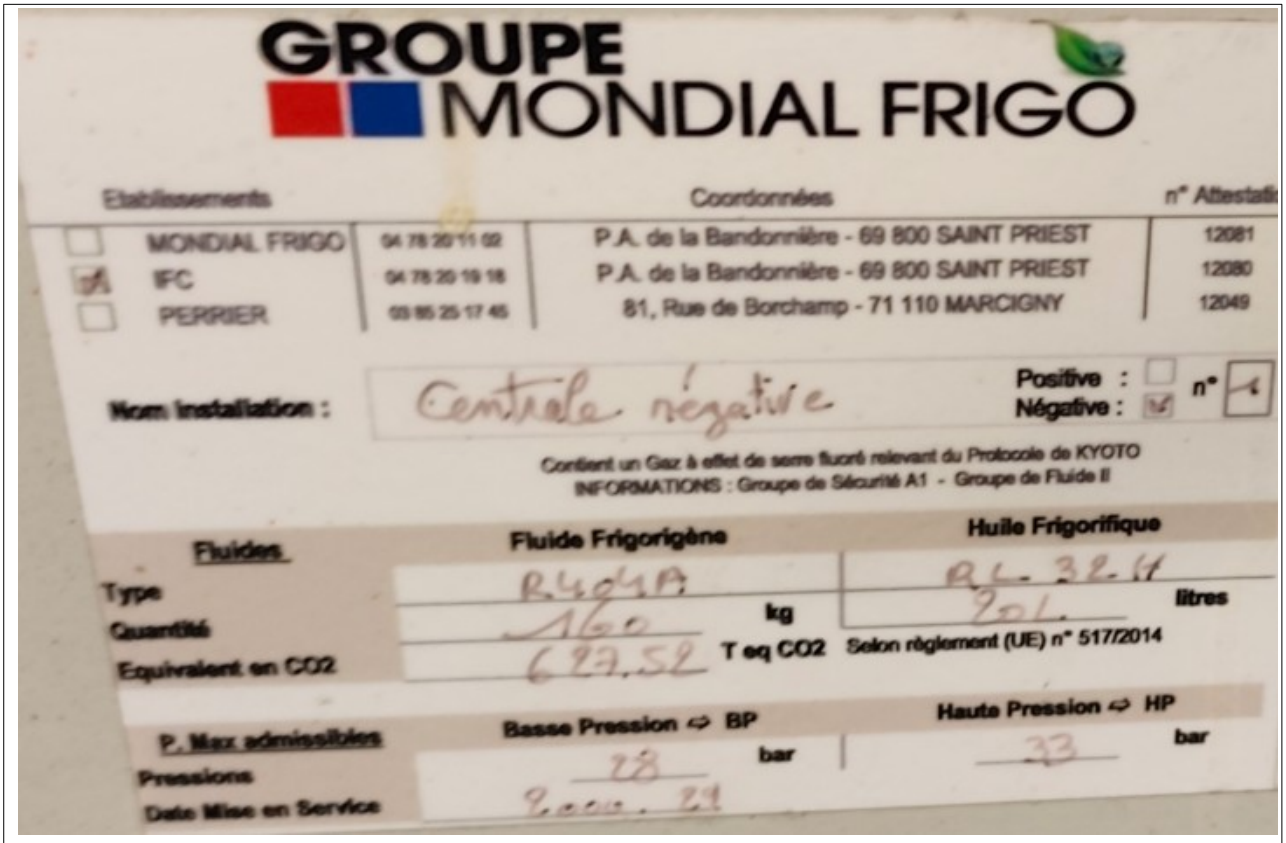

GROUPE MONDIAL FRIGO

Etablissements		Coordonnées	n° Attestati
MONDIAL FRIGO	04 78 20 11 02	P.A. de la Bandonnière - 69 800 SAINT PRIEST	12081
IFC	04 78 20 19 18	P.A. de la Bandonnière - 69 800 SAINT PRIEST	12080
PERRIER	03 85 25 17 45	81, Rue de Borcharnp - 71 110 MARCIGNY	12049

Nom installation : Centrale négative — Positive : ☐ Négative : ☒ n° 1

Contient un Gaz à effet de serre fluoré relevant du Protocole de KYOTO
INFORMATIONS : Groupe de Sécurité A1 - Groupe de Fluide II

Fluides	Fluide Frigorigène		Huile Frigorifique	
Type	R404A		RL 32 H	
Quantité	160	kg	2	litres
Equivalent en CO2	627.52	T eq CO2	Selon règlement (UE) n° 517/2014	

P. Max admissibles	Basse Pression ⇔ BP		Haute Pression ⇔ HP	
Pressions	28	bar	33	bar
Date Mise en Service	2011.21			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Transmettre le planning de remplacement des équipements
2/ Une fois les travaux de modernisation réalisés, transmettre les fiches d'interventions relatives à la mise en service des nouveaux équipements ainsi qu'à l'enlèvement des anciennes machines.
3/Transmettre la fiche d'intervention de Dalkia concernant le changement de fluide (R404 vers R449A) en précisant les machines concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des attestations des opérateurs. Il a appelé en séance la société Dalkia pour qu'elle lui transmette les attestations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les attestations à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Réglement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [….] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : **L'exploitant utilise un ancien split de climatisation qui fonctionnait au R22. L'équipement est hors service aujourd'hui et sera démonté dans le cadre de la modernisation du magasin**.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Transmettre la fiche d'intervention de l'entreprise spécialisée qui interviendra pour démonter**

l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois